

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

unemusique-tf1.fr

Demande n° FR-2021-02592



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TELEVISION FRANCAISE 1

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : unemusique-tf1.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 avril 2022

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 décembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 décembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <unemusique-tf1.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 23 septembre 2021 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société TELEVISION FRANCAISE 1 immatriculée le 7 mai 1992 sous le numéro 326 300 159 au RCS de Nanterre et ayant pour sigle « TF1 » ;
- Informations datées du 19 novembre 2021 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société UNE MUSIQUE immatriculée le 6 août 1992 sous le numéro 348 001 082 au RCS de Nanterre et ayant pour nom commercial « TF1MUSIC » ;
- Notice complète de la marque verbale française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
- Notice complète de la marque verbale française « TF1 MUSIQUE » numéro 93485915 enregistrée le 1er octobre 1993 par la société TF1 ENTERTAINMENT, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 15, 16, 28, 35, 38, 41 et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société MUZEK ONE (inscription n°794599, BOPI 2020-41) ;
- Notice complète de la marque internationale « TF1 », ne désignant pas la France, numéro 556537 enregistrée le 30 juillet 1990 par le Requérant et expirant le 30 juillet 2020 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TF1.FR WWW.TF1.FR CLIQUEZ. VOUS SAVEZ TOUT. » numéro 99826408 enregistrée le 30 novembre 1999 par le Requérant pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 40, 41, 42, 43 et 45 et renouvelée en 2010 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TF1 STORE » numéro 3394594 enregistrée le 29 novembre 2005 par la société TF1 ENTERTAINMENT et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <tf1.fr> le 3 décembre 1995 ;
 - <tf1.eu> le 9 mars 2006 ;
 - <groupe-tf1.fr> le 24 mars 2010 ;
 - <tf1-groupe.fr> le 24 mars 2010 ;
- Extrait de la base Whois du 1^{er} juillet 2019 du nom de domaine <tf1.com> enregistré le 1er avril 1998 dont l'identité du titulaire n'est pas indiquée ;
- Extrait du 19 novembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <unemusique-tf1.fr> enregistré le 13 avril 2021 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 5 mai 2021 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière du 6 mai 2021 concernant le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> ;
- Capture d'écran du 19 novembre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> indiquant « Ce site est inaccessible » ;
- Page wikipédia du 19 novembre 2021 dédiée à ProtonMail ;
- Page wikipédia du 19 novembre 2021 dédiée à TF1 ;
- Captures d'écrans du 31 janvier 2020 des pages « Notre histoire » depuis 1974, « Depuis 2015 : Un Groupe en pleine mutation » et « Organisation et activités du Groupe TF1 » extraites du site web <https://www.groupe-tf1.fr> ;
- Captures d'écrans du 19 novembre 2021 de la page « Musique » du site web <https://www.groupe-tf1.fr> ;

- Article « Un été record pour les JT, communiqué TF1 (audiences) » paru le 30 août 2021 sur le site web <https://www.leblogtvnews.com> ;
- Article « TOP 100 : les sites web les plus visités en France » paru le 15 octobre 2021 sur le site web <https://fr.semrush.com/blog> ;
- Capture d'écran du 4 février 2020 d'une page « MY TF1 » extraite du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tf1.fr> ;
- Capture d'écran du 19 novembre 2020 d'une page « MY TF1 » extraite du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tf1.fr> avec une fenêtre Similar Web relative au trafic des internautes entre mai et octobre 2021 ;
- Résultats obtenus le 19 novembre 2021 après une recherche d'entreprises avec le nom du Titulaire dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 19 novembre 2021 après une recherche sur la base INPI de marques en vigueur enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus le 19 novembre 2021 après une recherche sur les termes « [Prénom et Nom du titulaire] TF1 » et « une musique TF1 » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 4 février 2020 après une recherche sur le terme « TF1 » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courriel et lettre recommandée avec accusé réception du 7 mai 2021 du représentant du Requérant à l'attention du Titulaire le mettant en demeure de céder au Requérant le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> ;
- Courriel de réponse à la lettre de mise en demeure envoyé le 20 mai 2021 par le représentant de Monsieur M. au représentant du Requérant ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N° FR-2020-02098 concernant le nom de domaine <tmcregie.fr> rendue le 18 septembre 2020 ;
 - N° FR-2017-01338 concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> rendue le 06 juin 2017 ;
 - N° FR-2017-01432 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> rendue le 24 octobre 2017 ;
 - N° FR-2014-00767 concernant le nom de domaine <ajaccio.tv> rendue le 12 novembre 2014 ;
 - N° FR-2019-01863 concernant le nom de domaine <boursorama-credit-immobilier.fr> rendue le 9 septembre 2019 ;
 - N° FR-2012-00261 concernant le nom de domaine <m6news.fr> rendue le 8 janvier 2013 ;
 - N° FR-2018-01680 concernant le nom de domaine <tf1-casting.fr> rendue le 20 novembre 2018 ;
 - N° FR-2021-02489 concernant le nom de domaine <auchan-supermarches.fr> rendue le 28 septembre 2021.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société TELEVISION FRANCAISE 1

La Requérante est la société TELEVISION FRANCAISE 1 (ci-après désignée « TF1 »), société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 326 300 159, ayant son siège social au 1 quai du point au jour, 92656 Boulogne Billancourt, France (Annexe n° 1).

La société TF1, fondée en 1974 et appartenant au Groupe TF1, est l'un des acteurs majeurs dans l'édition et la diffusion de programmes de télévision généralistes, en Europe et dans les pays francophones (Annexes n°2, 3 et 3bis).


TF1 est la plus ancienne chaîne de télévision généraliste française et la plus regardée en Europe (Annexe 2).


La société TF1 propose notamment ses services sur son site internet principal situé à l'adresse www.tf1.fr et reposant sur le nom de domaine <tf1.fr> dont elle est titulaire depuis le 3 décembre 1995 (Annexes 3bis et 5.1).


Les droits antérieurs exclusifs de la Requérante


La dénomination « TF1 » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, mais également à l'international, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont exploitées :

- TF1, marque verbale française déposée le 22 novembre 1984 et enregistrée sous le n° (84)1290436 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 (Annexe n° 4.1) ;

-  enregistrement semi-figuratif international du 30 juillet 1990 enregistré sous le n° 556537 (dûment renouvelé) en classes 9, 16, 25, 28, 35, 38 et 41 (Annexe n°4.2) ;

-  marque semi-figurative française déposée le 30 novembre 1988 et enregistrée sous le n° (88)1489724 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 (Annexe n°4.3) ;

-  www.tf1.fr marque semi-figurative française n° 99826408 déposée le 30 novembre 1999 (dûment renouvelée) en classes 9, 16, 28, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 45 (Annexe n°4.4) ;

-  marque semi-figurative française n°3394594 en date du 29 novembre 2005 (dûment renouvelée) en classes 7, 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42, 45 (Annexe n° 4.5) ;

- TF1 MUSIQUE, marque verbale française n°93485915 en date du 1er octobre 1994 (dûment renouvelée) en classes 9, 15, 16, 28, 35, 38, 41 et 42 (Annexe n°4.6)

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite divers noms de domaine au nombre desquels :

- <tf1.fr> enregistré le 4 décembre 1995 (Annexe n°5.1) ;

- <tf1.com> enregistré le 2 avril 1998 (Annexe n°5.2) ;

- <tf1.eu> enregistré le 9 mars 2006 (Annexe n°5.3) ;

- <groupe-tf1.fr> enregistré le 24 mars 2010 (Annexe n°5.4) ;

- <tf1-groupe.fr> enregistré le 24 mars 2010 (Annexe n°5.5).

La renommée de la marque TF1

A raison de son ancienneté (premier dépôt en 1984), de son exploitation intensive aussi bien en France qu'à l'international et des efforts consentis par la Requérante au soutien de sa promotion, la marque TF1 bénéficie d'une incontestable renommée auprès des consommateurs français et étrangers (Annexes 2 et 3).

Sa renommée a d'ailleurs été confirmée par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur L. concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) (Annexe n°6) :

« Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwtf1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit

du consommateur. »

Il importe par ailleurs de relever que le site internet de la Requérante www.tf1.fr est l'un des sites internet les plus visités par le public français, avec environ 30 millions de visites mensuels (40^{ème} site internet français le plus visité en septembre 2021, Annexes 16.1 et 16.2)

La Requérante a intérêt à agir

La société TF1 a constaté que le nom de domaine objet du litige, unemusique-tf1.fr, avait fait l'objet d'un dépôt auprès du bureau d'enregistrement GANDI en date du 13 avril 2021 sous couvert d'anonymat (Annexe n°7.1).

A la suite d'une demande de levée d'anonymat, l'AFNIC a communiqué au conseil de la société TF1 les données relatives au titulaire du nom de domaine unemusique-tf1.fr, lesquelles sont reprises ci-dessous (Annexe n°7.2) :

[Anonymisation]

Le nom de domaine litigieux reproduit quasiment à l'identique la marque TF1 MUSIQUE



n°93485915 de la société TF1 ainsi que les éléments verbaux de sa marque n° (99)826408.

Ce nom de domaine reproduit par ailleurs le signe « TF1 » qui compose les marques et noms de domaine de la Requérante et qui constitue les initiales de sa dénomination sociale.

Le nom de domaine unemusique-tf1.fr n'est pas exploité actuellement (Annexe n°8).

En procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel se distingue du nom de domaine tf1.fr dont est titulaire la Requérante uniquement par l'adjonction des termes descriptifs « UNE MUSIQUE » et d'un tiret entre ces termes et la marque TF1, le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée de la Requérante en vue de tromper l'internaute à des fins frauduleuses, d'autant que ce nom reprend quasiment à l'identique la marque TF1 MUSIQUE de la Requérante (Annexes 4.6 et 5.1).

Sur la base des droits qu'elle détient sur les dénominations « TF1 » et « TF1 MUSIQUE » au titre de ses marques, de sa dénomination sociale, ainsi que de ses noms de domaine précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine unemusique-tf1.fr.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01680 du 20 novembre 2018 concernant le nom de domaine tf1-casting.fr (transfert) (Annexe n°9.1) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine tf1-casting.fr est similaire :

- Aux marques « TF1 » enregistrées par le Requérant et notamment :

o La marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;

o La marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;

- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :

o tf1.fr enregistré le 04 décembre 1995 ;

o tf1actualite.fr enregistré le 03 juillet 2012 ;

o tf1-info.fr enregistré le 27 août 2009 ;

o tf1-recrutement.fr enregistré le 26 février 2014 ;

o tf1-initiatives.fr enregistré le 03 novembre 2015 ;

- Au sigle « TF1 » du Requérant, la société TELEVISION FRANCAISE 1 immatriculée le 07 mai 1992 sous le numéro 326 300 159 au RCS de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.»

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéran

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :
« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...)

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requéran


En effet, tout d'abord car ce nom de domaine associe la marque « TF1 » de la Requéran

A cet égard, l'inversion des termes « TF1 » et « MUSIQUE » au sein du nom de domaine, tout comme l'adjonction de l'article « une » et d'un tiret, ne seront à l'évidence pas de nature à écarter le risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

En effet, ces différences ne sont qu'accessoires et le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> reste dominé par les termes « MUSIQUE » et « TF1 » composant la marque antérieure TF1 MUSIQUE de la Requéran

Ensuite, car le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile, avec la seule adjonction de la séquence d'attaque descriptive « unemusique- », de l'élément



verbal de la marque  n°99826408 dont elle est titulaire et de l'un de ses principaux noms de domaine, à savoir <tf1.fr>, lequel est utilisé par la Requéran

L'adjonction de la séquence « unemusique- » ne sera là non plus pas de nature à écarter le risque de confusion dans l'esprit du consommateur, bien au contraire.

En effet, les termes « UNE MUSIQUE », outre qu'ils composent la marque antérieure TF1 MUSIQUE de la Requéran

Aussi, l'association des termes « UNE MUSIQUE » à la marque renommée « TF1 » conduira nécessairement le consommateur à penser, de façon tout à fait légitime, que le nom de domaine litigieux se réfère aux activités de la Requéran

D'ailleurs, il importe de relever qu'une recherche effectuée sur le moteur Google sur l'expression « UNE MUSIQUE TF1 » est immédiatement et sans la moindre ambiguïté associée à la Requéran

Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requéran

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requéran

<unemusique-tf1.fr> et les droits antérieurs de la Requérante.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01680 du 20 novembre 2018 concernant le nom de domaine <tf1-casting.fr> (transfert) (Annexe n°9.1) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <tf1-casting.fr>, constitué d'une part de la marque «TF1» reprise à l'identique et d'autre part, du terme générique « casting » qui fait référence aux étapes de sélection des candidats de certains programmes télévisés de la Requérante, est similaire à la marque française antérieure « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société TELEVISION FRANCAISE 1. »

Une telle imitation du nom de domaine et du sigle de la Requérante contribue à l'avilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil, outre une tromperie du consommateur qui sera légitimement mis en confiance par la construction naturelle de ce nom de domaine et la notoriété de la Requérante.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif sera amené à croire que ce nom de domaine appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle compte tenu de la reprise quasiment à l'identique des marques et noms de domaine « TF1 » et « TF1 MUSIQUE » au sein du nom de domaine litigieux, avec la seule adjonction de l'article « UNE » et d'un tiret.

Par conséquent, la Requérante soutient que le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

La Requérante considère que le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

L'article L711-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose en effet que « [n]e peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; [...] ».

En l'espèce, le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> reproduit servilement la marque TF1 MUSIQUE de la Requérante avec (i) la seule inversion des termes « MUSIQUE » et « TF1 » et (ii) l'adjonction de l'article « UNE » et d'un tiret entre les termes « MUSIQUE » et « TF1 ».

Or et ainsi qu'indiqué ci-dessus, ces différences présentent un caractère secondaire et n'affectent pas l'appréciation globale du risque de confusion existant entre les marques de la Requérante et le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> dès lors que les signes en cause restent dominés par l'association du terme descriptif « MUSIQUE » à la marque notoire « TF1 », laquelle est de surcroît mise en exergue au sein du nom de domaine en raison de sa séparation des autres termes par un tiret.

En tout état de cause, le terme « MUSIQUE » faisant directement référence à l'activité de la Requérante dans le domaine musical (Annexes 2, 18 et 19), son association à la marque notoire TF1 au sein du nom de domaine litigieux ne fait qu'accroître le risque de confusion dans l'esprit du public, celui-ci étant légitimement conduit à penser que ce nom de domaine redirige vers le site officiel de la Requérante dédié à son activité dans le secteur de la musique.

En outre, de nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque de la Requérante.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01680 du 20 novembre 2018 concernant le nom de domaine <tf1-casting.fr> (transfert) (Annexe n°9.1) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <tf1-casting.fr>, constitué d'une part de la marque «TF1» reprise à l'identique et d'autre part, du terme générique « casting » qui fait référence aux étapes de sélection des candidats de certains programmes télévisés de la Requérante, est similaire à la marque française antérieure « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société TELEVISION FRANCAISE 1. »

Voir sur ce point la décision n° FR-2019-01863 <boursorama-credit-immobilier.fr> du 9 septembre 2019 (transfert) (Annexe 9.2) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <boursorama-credit-immobilier.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité et des termes « crédit immobilier » faisant référence à l'activité du Requérant protégée par les marques « BOURSORAMA » de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOURSORAMA SA ».

Voir sur ce point la décision FR-2012-00261 du 8 janvier 2013 concernant le nom de domaine <m6news.fr> (transfert) (Annexe n°9.3) :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine <m6news.fr> est similaire à la marque française antérieure «M6» détenue par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société METROPOLE TELEVISION S.A. »

Voir sur ce point la décision FR-2014-00767 du 12 novembre 2014 concernant le nom de domaine <ajacciotv.fr> (transfert) (Annexe n°9.4) :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine <ajacciotv.fr>, composé de « AJACCIO » et du terme générique « TV » est similaire au nom de la collectivité territoriale, la Commune AJACCIO, représentée par le Requérant. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le

Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.»

Voir sur ce point la décision FR-2020-02098 du 18 septembre 2020 concernant le nom de domaine <tmcregie.fr> (transfert) (Annexe n°9.5) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <tmcregie.fr> est similaire aux marques antérieures « TMC » du Requérant et notamment à la marque française semi figurative « TMC » numéro 3367681 enregistrée le 29 juin 2005 et dûment renouvelée pour les classes 16, 18, 25, 38 et 41 car il est composé de la marque « TMC » dans son intégralité à laquelle est ajouté le terme « REGIE » pouvant faire référence à une activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.»

En conséquence, les modifications mineures opérées au sein du nom de domaine litigieux au regard de la marque TF1 MUSIQUE de la Requérante ne suffiront manifestement pas à écarter tout risque de confusion dans l'esprit du public, et ce d'autant que les termes « UNE MUSIQUE » font directement référence à l'activité de la Requérante.

Pour toutes les raisons ci-dessus, la Requêteurante soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux marques TF1 MUSIQUE et TF1 ainsi qu'aux noms de domaine « TF1 » sur lesquels la Requêteurante a des droits.

En réservant un nom de domaine quasiment identique aux marques de la Requêteurante, le Défendeur cherche ainsi à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux sites officiels de la Requêteurante.

Un tel usage de la marque antérieure de la Requêteurante est de nature à tromper les consommateurs quant à la paternité de ce nom de domaine et du site internet associé.

En conséquence, la Requêteurante soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la marque TF1.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requêteurante affirme que le titulaire du nom de domaine <unemusique-tf1.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

A la suite de la divulgation des données du Défendeur par l'AFNIC, la Requêteurante lui a adressé une lettre de mise en demeure via son conseil afin de faire cesser l'atteinte portée à ses droits antérieurs (Annexes 7.2, 14.1 et 14.2).

La Requêteurante a alors reçu une réponse du conseil de la société [X], dont le siège social est situé à l'adresse déclarée du Défendeur, l'informant que (Annexe 14.3) :

- Monsieur [Prénom Nom] n'est plus Président Directeur Général de la société [X] depuis le 8 janvier 2021, soit antérieurement à la réservation du nom de domaine <unemusique-tf1.fr> ;

- L'adresse électronique utilisée par le Défendeur pour réserver le nom de domaine litigieux, à savoir « [anonymisation] », n'est pas une adresse gérée par le groupe [X] ;

- Le Défendeur a en réalité usurpé l'identité de Monsieur [Prénom Nom], ancien Président Directeur Général de la société [X], en l'associant à la dénomination de la société [X], dans son courriel et à l'adresse de son siège social, portant ainsi préjudice à ladite société ;

- La société [X], envisage de déposer une plainte pénale pour usurpation d'identité.

Il résulte de ce qui précède que le Défendeur a usurpé les informations d'un tiers lors de la réservation de ce nom de domaine, en associant l'identité d'une personne physique à l'adresse de la société dont il était anciennement le gérant ainsi qu'à une adresse électronique usurpant la dénomination sociale de la société en question.

A cet égard, il sera relevé que l'adresse électronique [anonymisation] utilisée par le Défendeur lors de la réservation du nom de domaine litigieux utilise un service de messagerie chiffrée garantissant l'anonymat de ses utilisateurs, fortement apprécié des cybercriminels (Annexe 20).

Les éléments susvisés tendent à démontrer que le Défendeur ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> dès lors qu'il a été réservé (i) en violation des droits antérieurs de la Requêteurante mais également (ii) en usurpant l'identité d'un tiers.

Dès lors, ces faits étant susceptible de caractériser des infractions pénales, le Défendeur ne saurait prétendre à un quelconque intérêt légitime dans le cadre de la réservation de ce

nom de domaine.

En tout état de cause et pour les besoins du raisonnement, la Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques n'ont permis d'identifier aucune marque composée des terme « TF1 MUSIQUE » ou « TF1 » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexe n°10).

En outre, la Requérante constate que le Défendeur n'exerce aucune activité commerciale légitime sous le nom « TF1 » (Annexes n°11 et 12).

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <unemusique-tf1.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine <unemusique-tf1.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point :

- la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur L. concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) (Annexe n°6) :

« Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwwtf1.fr> ;

- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwwtf1.fr>. »

- La décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01680 du 20 novembre 2018 concernant le nom de domaine <tf1-casting.fr> (transfert) (Annexe n°9.1) :

« Le Collège constate que :

Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <tf1-casting.fr> ;

Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;

Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI, EUIPO, WIPO et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <tf1-casting.fr>.»

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en

créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot-clé « TF1 » démontre que cette dénomination est attachée à la Requérente et à ses activités (Annexe n°13).

Il en est de même s'agissant de l'expression « UNE MUSIQUE TF1 », laquelle renvoie directement aux activités de la Requérente dans le domaine musical (Annexe 15).

Il sera rappelé à cet égard que la Requérente jouit d'une renommée particulièrement forte en France et que son site internet a été classé en septembre 2021 40ème site internet le plus visité en France (Annexe 16.2).

De surcroit, la dénomination « UNE MUSIQUE » correspond précisément à la dénomination sociale d'une entité du groupe TF1, auquel appartient la Requérente (Annexes 18 et 19).

Aussi, l'association de cette dénomination à la marque notoire « TF1 » au sein du nom de domaine litigieux ne peut être fortuite et cible volontairement les activités de la Requérente. La réservation de ce nom de domaine a ainsi pour objectif de tromper le public, lequel ne pourra que penser légitimement que ce nom de domaine renvoie vers le site internet de la Requérente ou d'une autre entité du groupe TF1 destiné à son activité dans le domaine de la musique.

En outre, à la suite de la lettre de mise en demeure adressée par la Requérente via les informations du Défendeur telles qu'elles lui ont été communiquées par l'AFNIC, celle-ci a appris que le Défendeur avait usurpé l'identité d'un tiers lors de la réservation de ce nom de domaine (Annexes 7.2 et 14.1 à 14.3).

Dans ces conditions, la réservation de ce nom de domaine via l'emprunt frauduleux de l'identité d'un tiers – l'identité d'une personne physique concernant le nom et le prénom communiqués par le Défendeur et l'identité d'une société concernant l'adresse – est nécessairement faite de mauvaise foi par le Défendeur.

Enfin, le Défendeur n'a jamais répondu à la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée par courriel par la Requérente, ce qui confirme sa mauvaise foi (Annexes 14.1 et 14.2).

De toute évidence, le Défendeur a cherché à dissimuler son identité véritable afin de profiter de la renommée de la Requérente et de ses marques TF1 en vue de tromper l'internaute qui effectuerait une recherche relative aux services proposés par la Requérente, en particulier dans le domaine de la musique, ceci afin de favoriser l'accès à son propre site.

Voir en ce sens :

- La décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2021-02489 concernant le nom de domaine <auchan-supermarches.fr> (Transfert) (Annexe 9.7) :

« Sur la preuve de la mauvaise foi Le Collège constate que :

o Le Requérent, la société ELO SA est un distributeur alimentaire établi sur le territoire national et international, présent dans 13 pays ;

o Le Requérent est titulaire des marques françaises et de l'Union européenne « AUCHAN » et « AUCHAN SUPERMARCHÉ » enregistrées entre 1986 et 2017 ;

o Le Requérent est également titulaire du nom de domaine enregistré le 10 février 1997 ;

o Le nom de domaine est composé de la reprise intégrale de la marque « AUCHAN SUPERMARCHÉ » à laquelle est ajoutée la lettre « s » au terme « supermarché » ; l'ajout de la lettre « s » est une caractéristique du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

o Le Requérent déclare que le Titulaire n'a pas répondu à la lettre de mise en demeure ;

o La première page des résultats obtenus le 3 avril 2021 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « auchan » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requérent ;

o Le 28 juillet 2021, la page vers laquelle renvoie le nom de domaine indique que le site est suspendu.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. »

- La décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) » (Annexe n°9.6) :

« Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;
- Réseau constitué de 18 Fédérations de Crédit Mutuel opérant en France et à l'international, le Requérant est l'un des premiers acteurs bancaires en Europe ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <ccreditmutuel.fr> est la reprise quasi identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant ;
- Le nom de domaine du Titulaire <ccreditmutuel.fr> est la reprise quasi identique du nom de domaine utilisé par le Requérant <creditmutuel.fr> ; le doublement de la lettre « c » en début du mot « crédit » est une des caractéristiques du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En août 2017, le nom de domaine du Titulaire <ccreditmutuel.fr> renvoyait vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requérant et à son activité. On peut citer à titre d'exemples les liens « Crédit mutuel », « Offre de prêt personnel », « Demande de prêt » ;
- Une adresse électronique a été paramétrée à partir du nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ce qui dans ce contexte relève d'une des caractéristiques du « phishing » ayant pour but de tromper les internautes en leur faisant notamment croire qu'ils sont en relation avec leur organisme financier.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. ».

- la décision FR-2012-00261 du 8 janvier 2013 concernant le nom de domaine <m6news.fr> (transfert) (Annexe n°9.3)

« Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises constituées en tout ou partie des caractères « M6 » antérieures au nom de domaine <m6news.fr> ;
- Le nom de domaine <m6news.fr> constitué de la marque « M6 » reprise à l'identique et du terme « news », correspond à des produits et services protégés par les marques du Requérant et notamment pour des services d'« agences de presse et d'informations (nouvelles)» ;
- Le Requérant est classé au 21ème rang des sites les plus visités en France avec plus de 12.300.000 visiteurs uniques par mois ;
- Résidant en France, le Titulaire ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettent de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <m6news.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société METROPOLE TELEVISION S.A., en créant une confusion

dans l'esprit du consommateur. ».

- La décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01680 du 20 novembre 2018 concernant le nom de domaine <tf1-casting.fr> (transfert) (Annexe n°9.1) :

« Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TELEVISION FRANÇAISE 1 est notamment titulaire de la marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42, et exploitée pour des produits et services de « Communications, Education et divertissement etc. » ;

- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs au nom de domaine litigieux et notamment le nom de domaine <tf1.fr> enregistré le 04 décembre 1995 ;

- Le Requérant communique via son site web <http://www.tf1.fr> sur les castings qu'il organise et notamment :

o « The voice : Le casting de la saison 8 est ouvert ! » paru le 18 mai 2018 sur le site web du Requérant <https://www.tf1.fr> ;

o « Koh-Lanta : Le casting de la prochaine saison est ouvert ! » paru le 18 mai 2018 sur le site web du Requérant <https://www.tf1.fr> ;

- Le Requérant est le premier groupe de télévision généraliste française ;

- Le nom de domaine <tf1-casting.fr> reprend à l'identique la marque « TF1 » et le sigle « TF1 » du Requérant ;

- Le nom de domaine <tf1-casting.fr> est composé de la marque « TF1 » reprise à l'identique et d'autre part, du terme générique « casting » qui fait référence aux étapes de sélection des candidats de certains programmes télévisés de la Requérante ;

- Le Titulaire réside en France.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tf1-casting.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tf1-casting.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE."

- La décision FR-2020-02098 du 18 septembre 2020 concernant le nom de domaine <tmcregie.fr> (transfert) (Annexe n°9.5) :

« Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures intégrant le terme « TMC » et notamment la marque française semi figurative « TMC » numéro 3367681 enregistrée le 29 juin 2005 et dûment renouvelée pour les classes 16, 18, 25, 38 et 41 ;

- Le Requérant, la société TELE MONTE-CARLO, filiale du Groupe TF1 internationalement connu en tant que leader européen dans le domaine de la production et de la diffusion de programmes télévisuels, est à la tête de la chaîne de télévision française généraliste d'origine Monégasque « TMC » inaugurée le 19 novembre 1954, faisant de cette dernière la plus ancienne chaîne de télévision privée en Europe ;

- Les pièces fournies par le Requérant montrent que ce dernier et ses marques font l'objet d'un certain nombre d'articles de presse et bénéficient de visibilité sur le web ;

- Dans le cadre de ses activités, le Requérant a enregistré le nom de domaine <tmc.tv> depuis le 4 février 2002 et il a été titulaire du nom de domaine litigieux <tmcregie.fr> enregistré le 28 avril 2005 ;

- Parmi ses activités, le Requérant fournit des services de régie publicitaire chargée de la vente d'espaces publicitaires aux annonceurs dans le domaine de l'audiovisuel pour lesquels le Requérant a utilisé le nom de domaine <tmcregie.fr> lorsqu'il en était titulaire jusqu'en 2017 ;

- Le nom de domaine du Titulaire <tmcregie.fr> est la reprise intégrale des marques

antérieures « TMC » du Requéranr auxquelles est ajouté le terme « REGIE » pouvant faire référence à l'activité de régie publicitaire à destination des annonceurs du Requéranr dans le domaine de l'audiovisuel ;

- Le nom de domaine <tmcregie.fr> renvoie :

Jusqu'en juin 2020 vers un site de ventes de chaussures de marques avec plus de 70% de remise ;

Actuellement, vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » suite à une notification faite par le Requéranr au bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine litigieux ;

- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tmcregie.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

En tout état de cause, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requéranr confortent sa mauvaise foi.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

En conséquence, la Requéranr sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <unemusique-ff1.fr> au profit de la Requéranr conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

[Liste des annexes] ».

Le Requéranr a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 décembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte professionnelle d'avocat du représentant du Titulaire ;
- Plainte du 10 juin 2021 auprès du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris pour des faits d'usurpation d'identité, déposée par la société [X] ;
- Extrait Kbis du 26 avril 2021 de la société [X] immatriculée le 8 janvier 2007 sous le numéro [anonymisation] ;
- Lettre recommandée avec accusé réception (et ses annexes) du 7 mai 2021 du représentant du Requéranr à l'attention du Titulaire le mettant en demeure de céder au Requéranr le nom de domaine <unemusique-ff1.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Dossier SYRELI FR-2021-02592 — unemusique-ff1.fr — Informations complémentaires en réponse à votre notification d'ouverture de la procédure de résolution des litiges SYRELI

Madame, Monsieur,

Je vous écris en qualité d'avocat de la société [X] qui m'a transmis votre courrier en date du 7 décembre 2021 adressé à Monsieur [Prénom Nom], ancien Président Directeur Général de la société, concernant la procédure de résolution des litiges SYRELI qui a été engagée relativement au nom de domaine « unemusique-tfl.fr ».

Je vous informe dans ce cadre que le dépôt du nom de domaine « unemusique-tfl.fr », objet du litige, par Monsieur [Prénom Nom] au moyen de l'adresse « [anonymisation] », a été effectué en usurpation des identités de Monsieur [Prénom Nom] ainsi que de la société [X]. En effet, ni Monsieur [Prénom Nom], ni la société [X] ne sont à l'origine de ce dépôt et l'adresse électronique utilisée n'a pas été générée par la société [X].

Dans ce contexte, la société [X] a déposé plainte en date du 10 juin 2021 auprès du Procureur de la République de Paris pour les faits d'usurpation d'identité dont elle a été victime (pièce jointe). De même, Monsieur [Prénom Nom] a déposé une main courante auprès du commissariat de Versailles le 29 octobre 2021.

Par conséquent, nous n'avons aucune objection à la demande de suppression du nom de domaine « unemusique-tfl.fr » initiée par la société TF1.

*Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. ».*

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <tf1.fr> le 3 décembre 1995 ;
 - <tf1.eu> le 9 mars 2006 ;
 - <groupe-tf1.fr> le 24 mars 2010 ;
 - <tf1-groupe.fr> le 24 mars 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que l'adresse postale figurant dans la base whois était la sienne ;
- Le Titulaire indique ne pas avoir enregistré le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> ;
- Le Titulaire déclare être victime d'usurpation d'identité et il fournit au soutien de cette déclaration sa plainte du 10 juin 2021 auprès du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris ; il déclare également avoir déposé une plainte auprès du commissariat de Versailles le 29 octobre 2021.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <unemusique-tf1.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> au Requérant, la société TELEVISION FRANCAISE 1.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

